



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1682  
11 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1682ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 20 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET  
puis : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1;  
CCPR/C/63/ALG1/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation algérienne reprend place à la table du Comité.

2. M. LALLAH appelle l'attention sur quelques faits nouveaux positifs, et notamment sur les liens de coopération qui existent à présent entre les autorités algériennes, le système des Nations Unies et plusieurs organes conventionnels. Il se demande si des rapports similaires ne pourraient pas être établis rapidement avec d'autres mécanismes de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, qui ont tous deux exprimé le souhait de se rendre en Algérie afin de pouvoir s'acquitter pleinement de leur mandat.

3. M. Lallah doute, comme la délégation algérienne l'a affirmé, qu'il n'y ait pas de crise des droits de l'homme en Algérie et ne peut non plus souscrire à l'idée qu'il puisse être mis un terme au processus électoral sans que le processus démocratique ne soit lui-même interrompu. Force est de constater en effet que l'Algérie traverse une très grave crise qui touche les principaux droits reconnus dans le Pacte et notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection contre la torture. Dans son rapport, l'État partie a tendance à nier toute responsabilité des autorités dans les violations des droits de l'homme commises en Algérie et une telle attitude n'est pas compatible avec les engagements pris par le Gouvernement algérien en vertu du Pacte, l'État étant responsable non seulement du comportement de ses agents mais aussi de tous les actes qui se produisent sur son territoire.

4. Selon la délégation, 275 agents de l'État auraient été condamnés pour abus de pouvoir, y compris pour homicides. M. Lallah aurait souhaité savoir avec précision dans quelles circonstances de tels abus se sont produits et pour quelles infractions ceux qui les ont commis ont été jugés. Par ailleurs, en réponse à l'une des questions écrites du Comité, la délégation algérienne a indiqué qu'après les massacres perpétrés dans des villages de Sidi Rais, Sidi Youssef et Bentala, plusieurs personnes avaient été arrêtées et condamnées. M. Lallah souhaiterait savoir qui étaient les responsables de ces massacres, quels ont été les chefs d'accusation précis retenus contre eux et également si les intéressés ont été jugés dans le cadre de procès publics.

5. À propos des massacres susmentionnés, il y a lieu de noter qu'apparemment l'armée était présente dans le voisinage et qu'elle pouvait donc protéger les villageois. Le fait qu'elle ne leur ait apporté aucune assistance constitue un manquement manifeste de la part de l'État partie aux obligations librement contractées qui lui incombent en vertu du Pacte. Qui plus est, une enquête sérieuse aurait dû être menée pour déterminer s'il n'y avait vraiment aucun moyen d'aider les victimes. L'État partie ayant

en outre invoqué l'obstacle que constituaient les mines, il y a lieu de se demander si des opérations de déminage ont été menées dans les secteurs concernés. D'autre part, selon les informations reçues par le Comité, de nombreuses disparitions se sont produites en Algérie. Il convient de rappeler à cet égard, qu'il est du devoir de l'État partie d'informer les familles du sort de toutes les personnes qui sont détenues. En outre, il importe au plus haut point de déterminer avec précision le nombre des personnes disparues dont on n'a aucune nouvelle.

6. M. PRADO VALLEJO note que, depuis l'examen du dernier rapport de l'Algérie, la situation dans le pays n'a fait qu'empirer et que celui-ci est plongé dans une grave crise qui touche non seulement les droits de l'homme mais aussi le droit humanitaire. Des violations graves des droits de l'homme sont commises sans que des enquêtes soient ouvertes ou que les responsables soient punis. En outre, la police fait un usage excessif de la force, contrairement aux normes internationales. La violence terroriste que subit le peuple algérien est une réalité que personne ne peut nier, mais M. Prado Vallejo souligne qu'il ne faut pas non plus fermer les yeux sur les actes terroristes qui sont le fait de l'État, de nombreuses exécutions ayant été notamment ordonnées par les forces de sécurité. Dans ces circonstances, il y a lieu de dire haut et fort que la communauté internationale ne saurait accepter que des forces régulières utilisent les mêmes méthodes que les terroristes pour combattre la violence. Rien ne saurait non plus justifier la création de groupes d'autodéfense qui ne sont en fait que des formations paramilitaires armées par l'État et agissant en marge de la loi.

7. Mme EVATT regrette que l'État partie n'ait pas fourni dans son rapport et dans ses observations orales suffisamment d'informations sur la situation réelle en Algérie. Certes, des horreurs ont été commises dans le pays ces dernières années par des terroristes armés, mais aucun acte de ce type ne saurait justifier l'intervention de l'État en violation des droits de l'homme. Par ailleurs, la délégation algérienne n'a abordé qu'évasivement le problème des femmes qui sont prises pour cible par les terroristes, alors que bon nombre d'entre elles ont été ainsi violées et assassinées. Mme Evatt voudrait savoir si ces crimes ont fait l'objet d'enquêtes et si les responsables ont été traduits en justice. D'autre part, des femmes sont enlevées et forcées de contracter des mariages temporaires. Que font les autorités pour combattre cette pratique ? Est-il vrai que l'avortement est interdit même dans les cas des femmes qui sont enceintes à la suite d'un viol ? En outre, selon de nombreux rapports, lors de massacres commis dans des régions qui étaient auparavant acquises au Front islamique du salut, l'armée n'est pas intervenue. Comment se fait-il que les autorités, qui ont pu assurer la tenue d'élections dans des conditions de sécurité parfaites, n'ont pas apporté la protection nécessaire aux victimes de ces massacres ?

8. M. POCAR a l'impression que l'état d'exception, dont la proclamation, en vertu de l'article 4 du Pacte doit obéir à des règles très strictes, sert en Algérie de prétexte à tous les abus. C'est ainsi qu'une modification des dispositions de la loi définissant le terrorisme permet à présent aux autorités de prendre pour cible n'importe quel comportement public voire privé et que tout porte à croire que ce sont les fondements même de l'état de droit

qui sont remis en cause. Il est tout à fait légitime de combattre le terrorisme, mais ce combat doit être mené dans le strict respect de la légalité.

9. M. Pocar ajoute qu'il convient d'appeler l'attention sur le phénomène des disparitions forcées, qui constitue une violation flagrante des règles à observer dans le cadre d'un état d'exception. Bien plus, ce qui est en cause c'est le droit à la personnalité juridique, qui est reconnu à l'article 16 du Pacte et à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, lorsqu'une disparition est signalée, il est essentiel que les autorités procèdent à une enquête approfondie pour retrouver la personne en question. À cet égard, la délégation algérienne a évoqué 49 cas de disparition portés à l'attention des autorités algériennes dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43). Or le Gouvernement n'a fourni de renseignements que sur 27 de ces cas. M. Pocar voudrait savoir en conséquence si les disparitions sur lesquelles les autorités n'ont apporté aucune précision ont fait l'objet d'enquêtes et si les responsables ont été arrêtés et traduits en justice. Il est en effet vital que de tels actes ne restent pas impunis.

10. M. BHAGWATI constate que l'Algérie a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait preuve de coopération avec la communauté internationale puisqu'elle a accepté de recevoir une mission de haut niveau sous les auspices des Nations Unies. Il demande tout d'abord, à propos du Haut Comité d'État créé par le Gouvernement en juin 1991, si celui-ci existe encore et, dans l'affirmative, quelle est sa composition et quelles sont ses activités. Sa deuxième question concerne les cours spéciales créées en vertu de la loi sur le terrorisme et la subversion : existent-elles encore ? Troisièmement, l'état de siège ayant été proclamé le 9 février 1992 pour une durée d'un an, puis prorogé pour une durée indéterminée, sans vote de l'Assemblée nationale, cela ne constitue-t-il pas une violation de la Constitution algérienne et de l'article 4 du Pacte ? Quatrièmement, existe-t-il un mécanisme indépendant auquel peuvent être adressées les plaintes pour acte de torture ? Il n'est guère douteux en effet que les personnes en détention soient soumises à la torture vu le grand nombre de condamnations prononcées sur la base des aveux passés par l'accusé. Cinquièmement, y a-t-il une norme stipulant qu'une personne en état d'arrestation doit avoir l'assistance d'un avocat et la famille est-elle informée de son arrestation et du lieu de détention ? Sixièmement, quelles sont la composition, les fonctions et les activités de l'Observatoire national des droits de l'homme ? En outre, selon les organisations non gouvernementales, plus de 1 000 disparitions auraient été imputables non seulement aux groupes armés, mais aussi aux forces de sécurité, ce qui représenterait un grave danger pour la société civile et le respect de la légalité. À cet égard, l'État devrait prendre des mesures, notamment en tenant un registre des personnes en détention, qui ferait l'objet de contrôles périodiques par un organisme indépendant chargé d'inspecter les prisons et centres de détention. Enfin, selon des informations émanant d'organisations non gouvernementales, des personnes poursuivies pour atteinte à l'ordre public seraient jugées par des tribunaux militaires : si cela est exact, le phénomène est inquiétant car des civils ne devraient pas être jugés par des jurisdictions militaires.

11. Mme GAITÁN DE POMBO salue l'attitude coopérative du Gouvernement algérien, qui a autorisé des missions de haut niveau de l'Union européenne et d'autres autorités internationales à se rendre en Algérie pour observer la situation. Elle souhaiterait que les autorités permettent également à des organisations non gouvernementales de faire la même chose.

12. La délégation a souligné les difficultés de la transition qui s'est produite en Algérie à partir de 1989, et notamment les difficultés liées à la mise en place de nouvelles institutions. Toutefois, la complexité de cette transition et les diverses formes de violence qui l'ont caractérisée ne justifient aucunement l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de crise des droits de l'homme en Algérie : quel est le seuil qui doit être franchi pour que l'on puisse parler d'une crise des droits de l'homme ? Pour sa part, Mme Gaitán de Pombo estime qu'il y a en Algérie non seulement une crise des droits de l'homme, mais une crise humanitaire profonde, vu la manière brutale dont sont violées les normes minimales du droit international humanitaire, à travers les actes terroristes commis par des groupes extrémistes qui ont pris la population civile comme cible. À cet égard, la communauté internationale et les organes comme le Comité des droits de l'homme doivent effectivement noter que des violations des droits de l'homme et des normes humanitaires sont commises par des agents de l'État et d'autres éléments extérieurs à l'État, mais il n'en demeure pas moins que, sur le plan juridique, c'est l'État qui est le sujet de droit international et c'est à lui qu'il appartient en premier lieu de garantir le respect des droits fondamentaux énoncés dans les Pactes et les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Il est néanmoins également juste et nécessaire que soient poursuivis ceux qui portent atteinte aussi aux normes minimales du droit humanitaire afin qu'ils soient jugés avec toute la fermeté voulue.

13. Le rôle des groupes privés armés ou milices paraît aussi assez inquiétant à Mme Gaitán de Pombo. Il lui paraît en effet dangereux de favoriser la création de groupes de civils armés, même si c'est dans une intention louable et pour protéger le droit à la légitime défense, car c'est normalement l'État qui a le monopole de la force et, dans la mesure où l'on empêche l'État d'exercer ce droit, on porte atteinte à son rôle central qui est d'exercer l'autorité et de garantir la sécurité des citoyens. De plus, ce qui est préoccupant dans ce phénomène c'est que la population civile devient malgré elle un objectif militaire, ce qui engendre ensuite un mécanisme de représailles et de vengeance dans lequel la population devient une cible. Enfin, Mme Gaitán de Pombo a noté qu'une dizaine ou une vingtaine d'assassinats de journalistes ont été élucidés et que les responsabilités ont été établies. Elle demande ce qu'il en est des autres cas de journalistes assassinés.

14. M. BUERGENTHAL fait siennes plusieurs des préoccupations déjà exprimées par d'autres membres du Comité et souligne notamment que, dans le rapport, l'application des articles 5, 6, 7, 9, 12 et 14 notamment est traitée de manière purement formaliste, sans que la réalité de la situation en Algérie soit abordée. Or cette réalité, c'est que le Gouvernement doit lutter contre un terrorisme pernicieux et très brutal, et chacun sait que le terrorisme est l'un des pires ennemis des droits de l'homme et qu'il est très difficile à combattre. M. Buergenthal aurait souhaité en savoir davantage sur la manière dont le Gouvernement maintient l'équilibre entre les exigences de la lutte

contre le terrorisme et les obligations internationales de l'État en matière de protection des droits de l'homme, faute de quoi il ne peut y avoir de véritable dialogue car le Comité ne pourrait pas vraiment comprendre les problèmes du Gouvernement algérien. Par exemple, dans le rapport, la rubrique de l'article 6 est intitulée "Peine capitale", alors que cet article concerne le droit à la vie et que l'un des plus graves problèmes qui se posent en Algérie est précisément celui de la protection du droit à la vie.

15. Au sujet des disparitions, M. Buergenthal voudrait savoir si la police algérienne et d'autres organismes ont l'obligation de tenir un registre des noms des personnes dont les familles ont signalé la disparition ou qu'elles déclarent n'avoir pas revues. Quel type d'enquête doit effectuer la police lorsqu'une disparition est signalée ? M. Buergenthal demande également si l'État algérien peut vraiment se porter garant de ses organes de sécurité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En effet, il a des doutes lorsque la délégation affirme qu'il n'y a pas de cas de torture pratiquée sur les détenus, alors que plusieurs milliers d'Algériens se trouvent dans des centres de réadaptation pour victimes de traumatismes dus à la torture en Europe occidentale. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour enquêter sur les cas en question ? M. Buergenthal voudrait savoir en outre si le Comité international de la Croix-Rouge a été autorisé à visiter des prisons et des centres de détention en Algérie et s'il l'a déjà fait. Il demande si le Gouvernement a accepté d'autoriser des observateurs internationaux à suivre les procès de personnes poursuivies pour actes de terrorisme en Algérie.

16. Enfin, M. Buergenthal voudrait croire que tous les massacres commis doivent être attribués à des organisations terroristes et non pas à des groupes liés d'une manière ou d'une autre aux pouvoirs publics. Quoiqu'il en soit, la manière dont les enquêtes ont été menées laisse beaucoup à désirer. À cet égard, le Comité n'a pas reçu assez d'informations sur les mesures prises pour enquêter sur ces massacres et les faire cesser. M. Buergenthal souhaiterait notamment que la délégation cite des exemples précis de personnes et d'organisations poursuivies pour actes de terrorisme et de mesures que le Gouvernement a prises ou a l'intention de prendre pour empêcher la poursuite des massacres.

17. M. SCHEININ souligne lui aussi la responsabilité qui incombe au Gouvernement algérien d'assurer la protection des droits de l'homme énoncés dans le Pacte et dit qu'à ce titre, l'État algérien doit en premier lieu prendre des mesures pour faire face au phénomène des disparitions. Si le Comité n'est informé d'aucune mesure prise dans ce domaine, il est tenu de rappeler à l'État les obligations qui lui incombent. L'État pourrait notamment accepter de recevoir des rapporteurs spéciaux désignés par les organes des Nations Unies ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; leurs enquêtes permettraient de connaître la vérité sur les disparitions. Cette mesure viendrait s'ajouter à des mesures d'ordre interne telles que l'obligation pour toutes les autorités de détention de tenir un registre et d'autoriser les détenus à prendre contact avec leur famille. Si le Gouvernement ne prend pas ce type de mesure, on ne peut exclure sa responsabilité dans le phénomène largement institutionnalisé des disparitions.

18. Deuxièmement, à propos de la peine capitale, la délégation a cité un chiffre proche de 2000 condamnations. La grande majorité de ces condamnations a été prononcée en l'absence de l'accusé, ce qui pose problème au regard de l'article 6 du Pacte, qui exige le strict respect de toutes les procédures dans les procès de personnes encourant la peine de mort. D'autres informations indiquent en outre que toutes les garanties d'un procès équitable ne sont pas respectées dans ces procès. À ce sujet, s'il y a eu près de 2000 condamnations à mort, M. Scheinin voudrait savoir combien de personnes condamnées à mort sont détenues par les autorités et combien d'entre elles sont décédées en détention, car selon certaines allégations, des condamnés à mort seraient exécutés sans que leur recours soit examiné, sous le prétexte d'une tentative de fuite ou d'un conflit qui aurait éclaté sur les lieux de détention. Par ailleurs, parmi les personnes condamnées à mort alors qu'elles n'étaient pas présentes au procès, combien d'entre elles sont décédées ? En effet, il y aurait eu des cas où des personnes condamnées à mort en leur absence ont ensuite été abattues ou exécutées dans le cadre d'incidents avec échange de coups de feu. Il pourrait s'agir en l'espèce d'exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires. Enfin, l'Algérie étant partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, les personnes condamnées à mort en Algérie auraient le droit d'adresser une communication au Comité, qui examinerait la question essentielle de savoir si les garanties d'un procès équitable ont été respectées dans leur cas. Or, il est inquiétant de constater que le Comité ne reçoit pas de plaintes de ce type. M. Scheinin voudrait savoir en conséquence si les personnes détenues qui ont été condamnées à la peine capitale sont informées de la possibilité qu'elles ont d'adresser une communication au Comité des droits de l'homme.

19. M. DEMBRI (Algérie) rappelle que l'Algérie a présenté son rapport initial en 1992 et que le deuxième rapport périodique, présenté en 1998, apporte un certain nombre de réponses aux questions qui étaient restées en suspens en 1992 ainsi que des informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité. Les membres du Comité auront ainsi remarqué qu'il n'y a plus de Comité d'État en Algérie, mais qu'il existe désormais un système institutionnel fondé sur le suffrage universel, qui s'est matérialisé dès 1995 par la restauration du processus électoral et l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans un contexte de pluralisme et sous observation internationale. Ainsi le rapport de 1998 a pour objet de présenter l'Algérie actuelle, avec les fondements qu'elle a choisis pour se doter d'un État de droit moderne, en faisant référence à tous les articles du Pacte qui énoncent l'ensemble des droits de l'homme et que l'État algérien a acceptés, d'autant plus qu'il se soumet également aux dispositions du Protocole facultatif. Il est vrai néanmoins que le rapport présenté peut ne pas exprimer les réalités concrètes dans toute leurs nuances, de l'Algérie moderne. C'est en conséquence pour en rendre compte que la délégation algérienne s'est préparée à répondre à l'ensemble des questions de la Liste des points à traiter qui lui a été envoyée.

20. Pour donner au Comité une vision exacte de la situation dans le pays, la délégation se heurte, sur le plan de la méthodologie, au problème des allégations. Les sources documentaires sont connues : ce sont les organisations non gouvernementales et aussi les sources officielles détenues par l'État. Le propos du débat entre le Comité et la délégation doit être de soumettre à un esprit critique les sources utilisées, afin de sortir du

domaine des allégations pour se situer sur le plan de l'établissement des faits. C'est là que des divergences risquent de se faire jour, parce que la procédure contradictoire n'a pas été appliquée à ces sources documentaires. La délégation algérienne, pour sa part, accepte d'étudier les preuves ou les allégations présentées afin d'éviter que des données relevant encore trop souvent de la supputation ne soient transformées en vérités générales.

21. On a beaucoup dit et écrit sur l'Algérie. Par exemple, en janvier 1993, le Département d'État des États-Unis prédisait qu'en Algérie, dans un délai de 100 jours, le terrorisme prendrait le pouvoir et que l'État de droit connaîtrait sa déréliction la plus totale. La délégation algérienne peut affirmer aujourd'hui avec fierté que le terrorisme n'a pas pris le pouvoir et n'a pas pu s'imposer à la population algérienne qui, elle, a su consentir les sacrifices nécessaires, y compris celui de sa vie, en acceptant la lutte contre le terrorisme sans autre moyen de défense que le fusil qui lui a été concédé au nom de la légitime défense. À ce propos le mot "milice" a été prononcé; mais ce fusil donné aux citoyens pour se défendre n'est autre qu'un permis de port d'armes et ce n'est pas parce que les citoyens sont organisés dans leur quartier ou dans leur hameau qu'ils deviennent une milice.

22. La volonté populaire de faire barrage au terrorisme s'est exprimée en 1992 et s'est matérialisée par des élections présidentielles et législatives qui se sont déroulées sous contrôle international. Pour assurer la défense des droits de l'homme, l'État algérien a mis en place les instances de contrôle voulues. Il est du reste question dans le rapport de la fonction de contrôle des deux chambres du Parlement. En outre, l'Observatoire national des droits de l'homme et le Médiateur interviennent dans ce domaine et leurs rapports sont là pour le montrer. Jamais des abus délibérés n'ont été autorisés et tout ce qui a été sanctionné est indiqué dans le rapport, qui traduit la volonté des pouvoirs publics algériens d'assumer les devoirs d'un État de droit, de respecter les dispositions du Pacte et de protéger la population.

23. Peut-être l'action de l'État n'est-elle pas toujours perçue avec toute la netteté souhaitable. C'est pourquoi la délégation va apporter quelques précisions, en indiquant tout d'abord qu'elle ne saurait accepter que l'on parle de disparitions, alors qu'il s'agit de présomptions d'enlèvement. On essaie d'attribuer à l'État la responsabilité des enlèvements pratiqués par des groupes armés et des terroristes. La presse ne manque pas d'exemples de jeunes femmes violées et enlevées, de jeunes filles nubiles enlevées, violées et soumises à ce qu'un membre du Comité a appelé le "mariage temporaire", formule qui ne correspond ni à la réalité des moeurs algériennes ni à sa culture religieuse. On est allé jusqu'à citer le chiffre de 120 000 disparus. Or, le chiffre officiel communiqué à l'Assemblée nationale populaire en mars 1998 était de 26 535. À cet égard, les registres de l'état civil dans lesquels sont consignés très officiellement les décès et les rapports d'autopsie, entre autres données, sont absolument fiables et il n'y a aucunement lieu de mettre en doute leur authenticité. Ainsi, les chiffres avancés sans aucune preuve documentée à l'appui ne peuvent être dignes de foi.

24. Pour ce qui est de la loi sur la clémence et de la recherche d'une solution qui irait dans le sens fondamental recherché par l'Algérie, au moyen de la négociation et du dialogue national, il ne saurait être question de

remettre en cause la forme républicaine de l'Etat, non plus que le résultat du suffrage universel. En tout état de cause, la voie reste ouverte à la constitution d'associations politiques et au dialogue national sur la base du respect de l'Etat de droit. M. Dembri ajoute que cette méthode de dialogue national a déjà amené l'Armée nationale du salut à rendre les armes et qu'il faut espérer qu'avec le soutien de la communauté internationale l'Algérie parviendra bientôt à instituer un régime politiquement stable et économiquement prospère, dans le respect des engagements qu'elle a contractés à l'égard des pays européens et de la zone méditerranéenne.

25. La PRÉSIDENTE remercie la délégation algérienne de toutes les réponses qu'elle a apportées aux questions posées dans la Liste des points à traiter. Elle souligne que les membres du Comité s'expriment avec franchise et s'appuient naturellement aussi sur les informations reçues d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres organes de l'ONU comme, notamment, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. À cet égard, l'occasion est ainsi offerte à la délégation d'engager un débat contradictoire pour le bénéfice du Gouvernement algérien.

26. M. ABDELWAHAB (Algérie) rappelle que le Comité d'État de même que les cours spéciales n'existent plus depuis 1995. Par ailleurs, pour ce qui est de la définition du terrorisme, l'article 97 bis du Code pénal stipule : "Est considéré comme acte terroriste ou subversif tout acte visant la sûreté de l'État ou l'intégrité du territoire, la stabilité ou le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet [notamment] d'utiliser l'entrave à la circulation ou à la liberté de circulation par les attroupements". Il en découle naturellement que, si une personne entrave la circulation sans avoir pour objectif final de porter atteinte à la sécurité de l'État, il s'agit d'un simple délit dont l'auteur est jugé par un tribunal correctionnel : toute entrave à la circulation ne constitue pas nécessairement un acte de terrorisme.

27. À propos des modifications apportées au Code de procédure pénale, M. Abdelwahab indique que la durée de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable une fois, sur décision du Procureur de la République. En matière de terrorisme, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à un maximum de 12 jours, la raison étant qu'il s'agit souvent d'actes criminels commis avec l'appui de réseaux établis dans le monde entier et qu'il est impossible de procéder aux enquêtes nécessaires sans un délai suffisant de garde à vue. Par ailleurs, en matière pénale, le condamné peut non pas former appel, mais se pourvoir en cassation afin d'obtenir réparation pour les erreurs qui auraient pu être commises par la juridiction de fond et cette voie de recours est naturellement suspensive.

28. S'agissant des suites judiciaires des affaires d'assassinats collectifs, la délégation algérienne a déjà indiqué que des enquêtes avaient été menées dans chacun des cas et que, dans trois affaires au moins, les auteurs avaient été identifiés. En outre, le système judiciaire algérien est un système moderne qui s'appuie sur le principe de la présomption d'innocence, l'ouverture de voies de recours et la transparence de la procédure.

29. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

30. Mme BOUABDELLAH (Algérie) dit qu'il existe naturellement dans chaque établissement pénitentiaire d'Algérie un registre dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui entrent dans l'établissement et que ce registre est tenu à la disposition du Procureur de la République. La législation est très claire à ce sujet : nul ne peut être écroué sans un mandat de justice et toute séquestration ou détention arbitraire est sévèrement sanctionnée par le Code pénal. De même, pour ce qui est de la garde à vue, le Code de procédure pénale énonce les procédures strictes à appliquer. Ainsi, un premier contrôle est exercé par l'officier d'état civil qui consigne dans le compte rendu d'audition tous les détails des interrogatoires auxquels la personne a été soumise et ce compte rendu est ensuite remis au Procureur de la République.

31. Pour ce qui est des aveux qui seraient faits sous la torture, l'article 110 du Code pénal dispose clairement qu'ils ne sont pas admis et que toute personne ayant recueilli des aveux par ce moyen est traduite en justice. Par ailleurs, le recours en appel n'existe pas en matière criminelle car le système algérien est fondé sur le principe de la justice populaire et seule la Cour suprême peut casser un jugement rendu par un jury populaire s'il y a doute quant à la culpabilité de l'accusé. En outre, l'assistance judiciaire en matière criminelle est obligatoire et le tribunal pénal ne peut juger une personne en l'absence d'un avocat pour l'assister. En revanche, cette assistance n'est pas obligatoire pour les délits mineurs, mais l'accusé peut, s'il le souhaite, demander la présence d'un avocat et, s'il est sans ressource, demander qu'un défenseur soit commis d'office.

32. La loi qui sanctionnait comme délit la révélation de l'identité des juges, outre qu'elle n'a jamais été appliquée, a été abrogée et, en tout état de cause, elle concernait presque uniquement la presse qui risquait de mettre en danger la vie des magistrats. Enfin, la procédure de jugement par contumace existe effectivement dans le système judiciaire algérien et elle est très rigoureuse. Ainsi, la personne accusée qui ne se présente pas devant le tribunal est tout d'abord activement recherchée; si elle reste introuvable et si le juge d'instruction, après enquête, conclut qu'il existe suffisamment de charges contre elle, le dossier est renvoyé devant trois magistrats inamovibles qui rendent leur jugement.

33. Mme Chanet reprend la présidence.

34. M. ZERROUKI (Algérie), répondant aux questions qui ont été posées sur l'état d'urgence, rappelle les conditions dans lesquelles il a été proclamé en 1992, puis prorogé en 1993. Cette procédure exceptionnelle, qui vise à maintenir la stabilité des institutions et à rétablir l'ordre public quand les mécanismes traditionnels sont devenus inopérants, a été adoptée en 1992 dans une situation d'extrême gravité, marquée par la violence inouïe de groupes terroristes qui menaçaient la vie des personnes et la sécurité des biens. Par les formes que revêtait cette violence et les objectifs qu'elle visait, la situation était assimilable à une guerre civile. Les cibles étaient les femmes, les enfants, les intellectuels, les journalistes, les magistrats, les croyants de toutes les religions, et l'un des objectifs était la destruction de l'infrastructure socioéconomique du pays. Le décret présidentiel proclamant l'état d'urgence était dûment motivé, et le texte mentionnait en particulier les atteintes graves et persistantes à l'ordre public en de nombreux points du territoire national, les menaces contre la stabilité des institutions, et les

atteintes graves et répétées à la sécurité des citoyens et à la paix civile. L'état d'urgence a été assorti d'un certain nombre de règles, qui ont permis notamment à l'autorité administrative de placer des personnes en détention dans des centres de sûreté, sans que cette mesure soit assortie d'effets pénaux ni de la privation des droits sociaux et économiques. L'état d'urgence a permis également d'imposer le couvre-feu, d'interdire les réunions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et de dissoudre des assemblées élues lorsque l'action légale des pouvoirs publics n'était plus possible ou était mise en échec. Dans ce contexte, il a été ouvert 11 centres d'internement administratif, qui ont accueilli au total 6 786 personnes. Le placement en détention dans ces centres était susceptible de recours devant une commission spéciale composée à part égale de membres de l'autorité administrative et de notables locaux. Depuis novembre 1995, tous les centres d'internement administratif sont fermés, et la plupart des personnes qui ont été détenues dans ces centres ont réintégré leur emploi par la suite. Celles dont les employeurs s'opposaient à leur réintégration ont obtenu gain de cause devant les prud'hommes.

35. En ce qui concerne le couvre-feu, qui avait été imposé dans les localités particulièrement exposées au terrorisme, il a été levé sur l'ensemble du territoire national. La liberté de circulation n'est donc plus soumise à restriction aujourd'hui en Algérie.

36. Des membres du Comité ont laissé entendre que des abus auraient été commis sous le couvert de l'état d'urgence. M. Zerrouki se demande toutefois si l'organisation de cinq élections pluralistes, dans des conditions pourtant extrêmement difficiles, sous le contrôle de l'ensemble de la classe politique algérienne et en présence de nombreux observateurs étrangers, constitue un abus. La fermeture des centres d'internement administratif, dont l'existence était pourtant légale en vertu de l'état d'urgence, est-elle aussi un abus ? Est-ce aussi commettre un abus que d'assouplir les dispositions législatives régissant la création des associations ? M. Zerrouki souligne qu'il existe aujourd'hui en Algérie 45 000 associations locales, et 800 associations nationales, qui participent toutes activement à la vie publique algérienne. En ce qui concerne le Parlement, ses sessions se déroulent en public, et les médias nationaux s'en font largement l'écho. En conclusion, M. Zerrouki affirme que, si l'Algérie était plongée dans le marasme en 1992 et 1993, elle est aujourd'hui sortie de cette situation, pour devenir un pays qui vit et qui bouge.

37. M. HELLAB (Algérie), répondant aux questions concernant la protection des citoyens par les autorités algériennes, fait observer que la politique pratiquée en matière de sécurité publique par les autorités algériennes depuis l'indépendance relève d'un choix stratégique. Il rappelle qu'en 1962, le taux de scolarisation de la population mineure était de 5 % seulement, contre près de 98 % aujourd'hui. Ces chiffres montrent que les autorités algériennes ont systématiquement privilégié la construction d'écoles par rapport à celle de commissariats de police ou de casernes. En outre, les effectifs actuels de la police nationale algérienne représentent ceux d'une seule ville dans les pays voisins.

38. En ce qui concerne les dérives possibles des groupes de légitime défense, M. Hellab fait observer que chaque fois que les autorités ont armé un citoyen, cela a permis d'éviter la mort d'un civil. Le gouvernement est placé aujourd'hui devant un choix : soit il prévoit un policier derrière chaque citoyen, soit il arme sous son contrôle la population. Quoi qu'il en soit, tout dépassement de la part des membres des groupes de légitime défense ou des services de sécurité fait l'objet de poursuites judiciaires. En outre, si le dépassement est commis par un membre des forces de sécurité, cela constitue une circonstance aggravante, et la législation prévoit le doublement de la peine.

39. En réponse aux questions concernant les enquêtes sur les massacres de civils, M. Hellab assure le Comité que chaque fois qu'un crime est commis, il est établi un procès-verbal et le Procureur de la République est informé. Dans le cas d'un massacre, une enquête interne aux services de sécurité est ouverte pour déterminer leur responsabilité. M. Hellab indique que dans deux cas les forces de sécurité sont intervenues, mais tardivement, et les responsables sont aujourd'hui en détention. Pour ce qui est du massacre de Benthalal, les services de sécurité, et en particulier l'armée, sont effectivement intervenus, et ont abattu sept terroristes. Ils ont eux-mêmes perdu trois de leurs membres, tués par une bombe. Des véhicules blindés ont été utilisés pour dégager les pistes sur lesquelles s'étaient enfuis les terroristes. S'agissant du massacre de Sidi Youssef, M. Hellab assure le Comité qu'il n'y avait pas de caserne à proximité, la plus proche étant située à 5,8 km du lieu de la tuerie. Il ajoute que, d'une façon générale, les massacres ont lieu la nuit et les terroristes coupent les lignes téléphoniques, de façon à empêcher que l'alerte soit donnée rapidement.

40. Mme KARADJA (Algérie) tient à apporter certains éclaircissements en sa qualité de membre de l'Observatoire national des droits de l'homme. Elle souligne tout d'abord qu'immédiatement après les massacres de civils, le Ministère de la solidarité a demandé aux associations d'aide humanitaire de fournir une assistance aux survivants. Ces associations ont ainsi recueilli des témoignages sur le vif et ont pu constater notamment que la population demandait à assurer elle-même sa sécurité. Les groupes de légitime défense sont d'ailleurs l'expression de la volonté des gens de s'armer pour protéger leur vie et celle de leur famille, ainsi que leur honneur. Les civils sont armés par les forces de sécurité et sous leur contrôle, dans le seul but de mettre fin à l'impuissance à laquelle ils ont été trop souvent réduits. Mme Karadja cite le cas du massacre de Benthalal où la population a refusé le sucre, le riz et les couvertures que leur apportaient les membres du Croissant-Rouge, et leur a demandé des armes, estimant que le danger pouvait venir des localités environnantes et même de l'intérieur de la communauté. Pour ce qui est du massacre de Sidi Rais, Mme Karadja, qui s'est rendue sur les lieux, a pu constater la barbarie des agressions, qui ont été commises de nuit, essentiellement à l'arme blanche. Les survivants ont affirmé que la plupart de leurs agresseurs se trouvaient dans la cité avant le massacre, où ils participaient à une fête. Les habitants ne se sont donc pas méfiés et les survivants ne cessaient de répéter "qu'ils avaient été trompés par des gens auxquels ils n'avaient rien fait". Les forces de sécurité algériennes sont intervenues, contrairement à ce que d'aucuns pensent, et ont même perdu deux de leurs membres qui ont sauté sur des mines.

41. D'une façon générale, Mme Karadja insiste sur la résistance que le peuple et l'Etat algériens opposent à la folie meurtrière de groupes terroristes dont les ramifications à l'étranger sont bien connues et qui sont soutenus par une puissance financière et logistique dont tous les observatoires géopolitiques connaissent l'identité. Le mouvement terroriste a été à un certain moment si puissant que l'on pensait qu'il prendrait le pouvoir. C'est d'ailleurs son unique objectif : exercer un pouvoir absolu, sans dialogue et sans négociation. En 1992, la population était certes favorable à l'idéologie du Front islamique du salut et au message trompeur des islamistes, mais elle a largement modifié son point de vue depuis et a compris de quoi se nourrissait cette idéologie. Elle a compris également que la violence des groupes islamistes, nullement réactionnelle, était au contraire constitutive de leur idéologie. Le but des groupes terroristes est d'anéantir tout ce qui bouge, vit et pense en Algérie. Les femmes en sont les cibles privilégiées, et ce sont elles qui ont payé et continue de payer le prix le plus lourd. Qu'elles portent ou non le voile, elles sont de toute façon visées par les intégristes. Toutefois, les femmes résistent, et elles sont aujourd'hui à l'avant-garde du combat que mène le peuple contre ses agresseurs. Mme Karadja souligne que si le peuple algérien n'a pas sombré dans la guerre civile, c'est grâce à la sagesse dont il a fait preuve, en particulier en restant dans le cadre strict de la légalité. Le peuple algérien est doté aujourd'hui d'un État légitime, qui est en mesure de participer à sa protection contre la violence aveugle du terrorisme. Certes, la lutte contre le terrorisme entraîne parfois certains dépassements, mais il est impossible de combattre un tel monstre sans causer quelques dommages. Toutefois, on ne saurait mettre sur un pied d'égalité les atrocités commises par les terroristes et les dépassements dont peuvent se rendre coupables les membres des forces de sécurité. Mme Karadja appelle à cet égard l'attention des membres du Comité sur une série de dessins d'enfants, qui illustrent des réalités terribles et que la délégation algérienne met à leur disposition. Mme Karadja tient à souligner également que, dans le cadre du système de protection sociale algérien, l'État prend en charge les familles dont le chef, terroriste, est décédé. Elle cite le cas de deux petites filles, dont les parents, des terroristes armés, ne voulaient pas se rendre aux forces de l'ordre, et que les policiers ont sauvées d'une mort certaine. Aujourd'hui, ces enfants se trouvent dans un orphelinat, où elles sont traitées comme les autres enfants, et les autorités recherchent les membres de leur famille élargie, dans l'espoir qu'ils les reprennent.

42. Mme Karadja évoque également l'ordonnance portant mesures de clémence, applicable aux jeunes qui ont cédé à la tentation des groupes islamistes, mais n'ont pas commis de délit grave. Cette ordonnance répond à un impératif de justice, que le peuple algérien considère comme nécessaire pour sa propre survie. Si l'État ne saurait échapper à ses obligations ni tolérer que ses propres agents commettent des violations des droits de l'homme, il se doit également de réduire les fractures sociales et de répondre au voeu de paix de la population.

43. M. SOUALEM (Algérie) dit, en ce qui concerne les relations des autorités avec les ONG, que, de tous les pays de la région de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, l'Algérie est celui qui a autorisé le plus grand nombre de visites d'ONG depuis 1992. En 1997, l'Algérie a accueilli des représentants

d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Cela dit, quand des ONG assimilent les groupes terroristes à des mouvements d'opposition armée et qualifient leurs crimes de délits politiques, les autorités algériennes considèrent que ces organisations outrepassent leur mandat. La position du Gouvernement a toujours été claire et M. Soualem la réitère devant le Comité : si des ONG disposent d'informations solidement étayées sur des dépassements qui pourraient avoir été commis par les forces de l'ordre, elles devraient les soumettre aux autorités algériennes, ou engager les procédures prévues dans le cadre de l'ONU.

44. En ce qui concerne les rapports entre le Gouvernement algérien et le Comité international de la Croix-Rouge, M. Soualem fait observer qu'il existe des relations de coopération depuis 40 ans entre l'Algérie et le CICR. Le chef de la délégation pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient de cette institution, qui a rang d'ambassadeur, est d'ailleurs régulièrement reçu au niveau approprié en Algérie et entretient des contacts avec la Société nationale du Croissant-Rouge. Des représentants du CICR se sont rendus à plusieurs reprises dans les prisons et établissements pénitentiaires algériens, en particulier après les événements d'octobre 1989, en 1990 et après l'interruption du processus électoral en 1991. En 1995, le Ministre de la justice a donné son accord officiel pour que le CICR reprenne les visites de centres de détention. M. Soualem ajoute qu'au début de 1998 une équipe de la Télévision suisse romande s'est rendue dans des prisons, où elle a tourné un reportage qui a été diffusé en Suisse.

45. Pour ce qui est des cas de disparition dont ont fait état des membres du Comité, M. Soualem fait observer que deux d'entre eux n'avaient jamais été portés à la connaissance des autorités algériennes jusqu'ici. Dans deux autres cas, il précise que la durée maximale de la garde à vue - qui est en principe de 48 heures mais peut être exceptionnellement portée à 12 jours dans les affaires de subversion et de terrorisme - n'a pas été dépassée. Les personnes avaient été placées en garde à vue pour les besoins de l'enquête et compte tenu de l'étendue du territoire national. Elles ont été ensuite relâchées et, si elles estimaient que leurs droits avaient été violés, elles pouvaient saisir la justice, directement ou par l'intermédiaire de leur conseil.

46. En ce qui concerne les chiffres mentionnés par M. Pocar, M. Soualem assure les membres du Comité que l'ensemble des situations auxquelles ils renvoient ont été éclaircies depuis la publication du rapport du Groupe de travail sur les dispositions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43), et que le Gouvernement a fourni des renseignements précis sur tous les cas qui lui ont été soumis, et ce dans des délais raisonnables. Les autorités restent néanmoins à la disposition des organes compétents pour toute information complémentaire à ce sujet.

46. Mme AKEB (Algérie), revenant sur la question de la censure de la presse qui a été soulevée par Mme Medina Quiroga, constate que cette dernière a manifestement feuilleté avec intérêt le dossier de presse que la délégation algérienne a mis à la disposition des membres du Comité. C'est donc le signe que la presse algérienne n'est pas censurée car, dans le cas contraire, elle ne contiendrait pas d'informations intéressantes. Comme les membres du Comité ont pu s'en rendre compte, la presse algérienne traite de tout, y compris

des dépassements commis par les autorités. Il existe plus de 20 grands quotidiens en Algérie, et plus de 40 hebdomadaires, qui publient des informations sur chaque massacre de civils. Les journalistes se rendent sur les lieux, interrogent les témoins et confrontent les déclarations ainsi recueillies avec la version officielle des faits. D'une façon générale, malgré l'état d'urgence, la presse algérienne témoigne d'une grande liberté, et elle est devenue une référence à cet égard pour de nombreux médias étrangers. L'Algérie a d'ailleurs accueilli en 1997 le secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, qui a salué le ton et la qualité de la presse algérienne. Ladite Fédération a ouvert depuis un bureau à Alger. Entre janvier et juin 1998, près de 500 journalistes étrangers se sont rendus en Algérie, et les autorités se sont efforcées de leur faciliter l'obtention du visa et l'accès aux lieux des massacres. Comme ces journalistes ont pu le constater, les localités visées par les agressions terroristes sont d'un accès difficile, ce qui complique la tâche des services de sécurité. Mme Akeb conclut en rappelant que 60 journalistes algériens qui avaient refusé de se taire face à la violence terroriste ont été assassinés.

47. La PRÉSIDENTE remercie la délégation algérienne pour ses réponses et annonce que le Comité poursuivra l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

-----